

ASSOCIATIONS LES 111 DES ARTS

PARIS-TOULOUSE-LYON-LILLE

CHARTRE

Les associations Les 111 des Arts Paris , Les 111 des Arts Lyon, Les 111 des Arts Toulouse et Les 111 des Arts Lille adhèrent à la présente Charte, qui précise l'objet, les principes d'action et les critères d'éthique et de gouvernance qui leurs sont communs.

Article 1: objet

L'objet commun à chacune des associations régionales est:

- de soutenir les enfants atteints de cancers en général et de leucémies en particulier, et les équipes hospitalières qui les soignent, en améliorant les conditions d'hospitalisation dans les services d'hématologie et d'oncologie pédiatrique et en favorisant la recherche sur ces maladies de l'enfant, par des dons issus de ses recettes ;
- de sensibiliser les membres de l'association à la culture et à la création artistique, en organisant, avec ses membres artistes, des événements artistiques et culturels, orientés notamment vers la peinture, la gravure, la photographie et les volumes, au service de cette démarche de solidarité ;
- d'apporter aux artistes membres de l'association les occasions et les aides nécessaires pour faire connaître leur création et la diffuser au profit d'une œuvre humanitaire.

Article 2: Mise en œuvre des moyens des Associations Les 111 des Arts en vue de la réalisation de leur objet :

2.1. Les dons aux hôpitaux pour enfants

Conformément au premier point de son objet, et dans le respect des principes de gestion définis ci-après, chaque association affecte chaque année le résultat net de son activité, après constitution des fonds propres qui lui sont nécessaires, à un ou plusieurs services hospitaliers spécialisés dans les maladies visées à l'article 1 ci-dessus (directement ou à travers les associations créées par ces derniers) pour contribuer à la recherche médicale et améliorer les conditions de vie au quotidien des enfants et de leurs familles.

2.2. Les actions au service des artistes et des collectionneurs

Chaque association:

- développe des relations avec un réseau d'artistes adhérents à l'association, afin d'aider ces artistes à faire connaître leur création et à la diffuser dans le cadre de la démarche de solidarité de l'association
- réalise chaque année à cette fin un Exposition-Vente réunissant 111 artistes
- peut également réaliser à ces même fin divers événements artistiques ou culturels à caractère non commercial, tels que conférences, expositions ou visites, tombolas, jeux concours ou ventes aux enchères.

Le Jury final de sélection des artistes appelé à participer aux Expositions-Ventes annuelles comprend des personnalités du monde des arts et, le cas échéant, des amateurs d'art. Afin d'éviter tout risque de favoritisme ou de conflit d'intérêts, il ne doit comprendre ni membres du conseil d'administration de l'association organisatrice, ni artiste candidat à l'exposition-Vente de l'année.

Seules pourront être diffusées dans le cadre de l'Exposition-Vente annuelle les œuvres correspondant aux formats suivants :

- 20x20 cm pour les œuvres graphiques, picturales et autres.
- de l'ordre de 20x20x20 cm pour les volumes

Des œuvres d'un format différent pourront être offertes sans contrepartie par un artiste pour doter une tombola, un jeu concours ou une vente aux enchères ou toute autre manifestation au profit exclusif de l'Association organisatrice.

Dans le cadre de toute manifestation organisée par les Associations de quelque nature qu'elle soit, aucune vente d'œuvre d'art ne pourra être faite au profit direct d'un artiste.

Toutes les ventes réalisées doivent être purement caritatives et au profit de l'Association organisatrice, sans exclure une rétribution équitable des artistes dont les œuvres sont vendues.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration de l'association organisatrice doit être indépendant de la ou des structures bénéficiaires des dons.

Aucun conflit d'intérêt ne doit exister entre les dirigeants de chaque Association et les bénéficiaires des dons.

Tout manquement constaté en contravention avec les principes énumérés aux paragraphes précédents, pourra être sanctionné par l'interdiction d'utiliser le nom Association Les 111 des Arts et le logo qui y est associé.

Article 3: principes de gouvernance et de bonne gestion

Chaque association signataire:

- a. respecte la législation et la réglementation applicables à son domaine d'activité et ses statuts;
- b. adopte un principe général de bonne gouvernance et de transparence, notamment :
 - aucune rémunération ne peut être versée à un membre du Conseil d'Administration.
 - les frais éventuels encourus pour l'Association sont remboursés sur justificatifs
 - les dons faits par les Associations signataires doivent être validés par leur Conseil d'Administration et faire l'objet d'une convention écrite signée par les deux parties en conformité avec les textes applicables.
 - chaque Association veille à respecter un niveau de fonds propres raisonnable, tenant compte du montant de ses charges incompressibles et des aléas pouvant affecter ses recettes.
 - chaque Association présente un rapport annuel d'activité, des comptes et un bilan clairs et justifiés à ses membres réunis en assemblée générale

Article 4: gestion de l'image commune

Outre le respect des dispositions fondamentales qui précèdent, chaque association, pour préserver une image commune, utilise le logo commun dans les documents (papier à lettres, cartons d'invitations, journaux, etc. ...) qu'elle diffuse.

Article 5 : action commune

Les Associations signataires s'efforcent de développer des synergies entre elles, notamment par l'utilisation d'outils communs, l'échange d'informations ou des actions concertées chaque fois que cela peut être utile, dans un cadre financier arrêté en commun.

Article 6 : modification de la présente charte

La présente charte ne peut être modifiée que de l'accord unanime des signataires.

Fait à Paris, le 15 février 2019